



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2023-037

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-03-09-00004 - Arrêté n°70-2023-03-09-00004 interdisant l'organisation des journées Drift'n Fun sur circuit Autoreille le 11 et 12 mars 2023 (3 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-09-00004

Arrêté n°70-2023-03-09-00004 interdisant
l'organisation des journées Drift'n Fun sur circuit
Autoreille le 11 et 12 mars 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-03-09-00004

Interdisant l'organisation des journées de roulage « Drift » sur la piste du circuit de Karting à
Autoreille
les samedi 11 et dimanche 12 mars 2023 par « Drift'n Fun »

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-03-10-009 du 10 mars 2020 portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de Karting situé au lieu-dit « le Sorbet » à Autoreille (70700), pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting ;

CONSIDÉRANT qu'une manifestation sportive au sens de l'article R331-18 du code du sport est organisée par « Drift'n Fun » sur le circuit de karting d'Autoreille exploité par la société CKB ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le circuit de karting d'Autoreille n'est pas homologué pour les automobiles et plus particulièrement pour la discipline Drift ;

CONSIDERANT que l'organisateur fait état de l'ouverture au public ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration ou demande d'autorisation en préfecture n'a été déposée par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions ne sont pas réunies pour assurer la sécurité, les secours des participants et des tiers ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 Interdiction

La tenue de la manifestation sportive « Drift'n Fun » sur la piste du circuit de Karting à Autoreille les samedi 11 et dimanche 12 mars 2023 est **INTERDITE**.

Article 2 sanctions pénales article R331-45 à R331-45-1 du code du sport

Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article [R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R. 331-35 est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation.

Article 3 Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et Mme la maire d'Autoreille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisateur YA-KA Sàrl et le gestionnaire du circuit CKB SAS, avec copie transmise à :

- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice académique des Services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 9 mars 2023

le Préfet



Michel VILBOIS